

ANNEXE 6 : FICHE SUR LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er} de ce même décret doivent être créées par décision de l'autorité compétente de l'établissement public.

Pour les établissements non dotés à ce jour de CCP, la présente annexe fournit des précisions sur les modalités de création de ces instances.

Par ailleurs, il est rappelé que la loi du 5 juillet 2010¹ portant rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, conduisant à organiser à une date unique le renouvellement des comités techniques (CT), des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des commissions administratives paritaires (CAP) relevant des administrations de l'Etat.

Par analogie, le ministère chargé de la fonction publique préconise que la durée des mandats des membres des CCP soit alignée sur celle des CT, CAP et CHSCT.

1. Création des CCP

Les établissements publics ne disposant pas à ce jour de CCP peuvent se référer à l'article 2-2 de la circulaire DGAFP n° 1262 du 26 novembre 2007 qui comporte des précisions utiles concernant l'organisation et le fonctionnement des CCP.

Les établissements peuvent également s'inspirer des modalités figurant dans l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ils n'ont toutefois pas à viser ce texte dans la décision instituant la (ou les) CCP dans la mesure où il ne s'agit que d'un exemple et non d'une référence réglementaire sur laquelle la décision de l'établissement aurait à se fonder. En outre, il convient de veiller à adapter les modalités éventuellement reprises de l'arrêté du 27 juin 2011 en fonction de l'organisation de chaque établissement.

¹ Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Précisions

Sur le mode de scrutin

Pour les élections aux instances de représentation du personnel concernant des effectifs relativement faibles, le mode de scrutin généralement retenu est celui d'un scrutin sur sigle. Toutefois, il n'est pas impossible de recourir à un scrutin de liste.

Sur la représentation des personnels

Il convient de veiller à ce que les représentants des personnels soient désignés soit par niveau de catégorie (au sens de l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) soit par filière de métier, en fonction de la configuration de l'établissement.

Sur la formation de la CCP siégeant en matière disciplinaire

Il est rappelé que, quel que soit le mode de représentation retenu, lorsqu'une CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Sur les modalités de désignation et de remplacement des représentants des personnels

Il est recommandé de prévoir la possibilité de recourir à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles, dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales.

Le recours à une procédure de tirage au sort est envisageable pour procéder à la désignation des représentants des personnels lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti.

Il est également possible de prévoir, sur le modèle du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 28 mai 1982² l'attribution des sièges vacants des représentants des personnels à des représentants de l'administration en cas de refus de nomination opposés par les agents à l'issue d'une procédure de tirage au sort.

Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur

Il est conseillé de se référer à l'article 7 de l'arrêté du 27 juin 2011 s'agissant des conditions d'ancienneté et de congés pour être électeur. Ces conditions sont en effet alignées sur celles prévues par l'article 18 du décret du 15 février 2011 fixant notamment les règles applicables aux agents contractuels pour être électeur aux CT. Elles n'ont pas de caractère obligatoire mais permettent d'uniformiser les règles applicables aux agents contractuels pour être électeurs aux CT et aux CCP et ainsi de faciliter l'identification du vivier des agents contractuels électeurs à ces instances.

² Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

2. Les CCP existantes : adaptation des mandats en vue de la convergence

Dans le cadre du prochain renouvellement général des instances qui aura lieu en décembre 2014, les mandats des membres de votre CCP doivent prendre fin le 31 décembre 2014 et les prochains mandats devront débiter à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte nommant les nouveaux membres et, au plus tard, le 2 février 2015.

La durée des mandats devra par conséquent être soit réduite, soit prorogée, afin de converger vers cette date unique.

Je vous rappelle que les prorogations ou réductions de durée de mandat doivent être prononcées par décision du directeur ou du président de l'établissement après avis de votre CT.

Il serait également opportun, pour les CCP existantes dont la décision de création a prévu un mandat d'une durée de trois ans, de prévoir une modification de la durée des mandats afin de la fixer désormais à quatre ans. Il s'agit en effet de la durée retenue pour l'ensemble des autres instances de la fonction publique afin d'atteindre l'objectif de convergence.